



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 11 JUILLET 2025**

**CM2025/07/11/30 : CONTRAT DE MIXITÉ SOCIALE AVEC L'ETAT, GRAND PARIS SEINE OUEST ET LA
COMMUNE DE BOULOGNE BILLANCOURT**

DATE DE LA CONVOCATION : 4 juillet 2025
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5219-1 et L.5219-5,
- Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les article L.302-8 et L.302-8-1,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,
- Vu** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,
- Vu** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,
- Vu** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,
- Vu** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
- Vu** la délibération du Conseil municipal de la commune de Boulogne-Billancourt, en date du 6 juin 2025, approuvant le contrat de mixité sociale pour la période 2023-2025 et autorisant sa signature,

Vu le projet de contrat de mixité sociale entre la commune de Boulogne-Billancourt, le préfet des Hauts-de-Seine, la Métropole et Grand Paris Seine Ouest, annexé à la présente délibération,

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2023, le taux SRU de la commune de Boulogne-Billancourt est de 15,30%,

Considérant que conformément à l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, le taux de rattrapage légal de la commune de Boulogne-Billancourt correspond à 33 % du nombre de logements sociaux manquants, soit 1 915 logements sociaux à réaliser sur la période triennale 2023-2025,

Considérant que, compte tenu des difficultés qu'elle rencontre pour réaliser du logement social, la commune de Boulogne-Billancourt a souhaité conclure un contrat de mixité sociale pour la période 2023-2025,

Considérant que le contrat de mixité sociale conclu par la commune de Boulogne-Billancourt s'organise autour de 3 volets :

- 1er volet : points de repères sur le logement social de la commune,
- 2ème volet : outils et leviers d'action pour le développement du logement social,
- 3ème volet : objectifs, engagements et projets : la feuille de route pour la période 2023-2025,

Considérant que, dans le cadre des négociations menées avec le préfet des Hauts-de Seine, il a été décidé de retenir pour la période 2023-2025 des objectifs correspondant à 25% du nombre de logements sociaux manquants, soit 1 450 logements sociaux à réaliser sur la période triennale 2023-2025,

Considérant que, conformément à l'article L.302-8-1 du code de la construction et de l'habitation, la Métropole est signataire des contrats de mixité sociale souhaités par les maires des communes concernées par ce dispositif,

La commission « Habitat et Logement » consultée,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE le contrat de mixité sociale entre l'État, la commune de Boulogne-Billancourt, la Métropole du Grand Paris et le territoire Grand Paris Seine Ouest annexé à la présente délibération.

AUTORISE le président de la Métropole ou son représentant à signer le projet de contrat de mixité sociale et les actes y afférents.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

